



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Structures

Question écrite n° 66364

Texte de la question

M Claude Gaits rappelle à M le ministre des postes et telecommunications qu'il a été créé, selon la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, une personne morale de droit public, qualifiée « d'exploitant public », sous la dénomination de France Telecom. Il lui demande s'il est possible de soutenir valablement que cette personne morale doit être rangée dans la catégorie des établissements publics à caractère industriel et commercial et qu'elle relève à ce titre obligatoirement de la législation des baux commerciaux, alors que, jusqu'à présent, France Telecom estime être fondée à utiliser, notamment pour la location de petits immeubles destinés à abriter des installations d'équipements téléphoniques et de télécommunication, le cadre juridique des articles 1713 et suivants du code civil.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 a conféré aux personnes morales de droit public qu'elle crée la qualification « d'exploitants publics ». S'il est vrai que le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux vise, en son article 23, les « baux d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires, nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel et commercial », on peut estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il peut s'appliquer aux cas des exploitants publics créés par la loi du 2 juillet 1990.

Données clés

Auteur : [M. Gaits Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66364

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes et télécommunications

Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 184